



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-131

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

Sommaire

DDT 78

- 78-2020-07-01-001 - Arrêté portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle Derville, directrice départementale des territoires des Yvelines (5 pages) Page 4
- 78-2020-07-01-002 - Arrêté portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle Derville, directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines (3 pages) Page 10

Direction départementale des territoires

- 78-2020-07-01-003 - Arrêté préfectoral fixant la liste du 3e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 (4 pages) Page 14

Direction des relations avec les collectivités locales

- 78-2020-06-30-012 - ANDRESY 2020 DRCL3-BVSM AP 1-1 (3 pages) Page 19
- 78-2020-06-30-013 - AUBERGENVILLE 2020 DERCL3-BVSM AP1-2 (3 pages) Page 23
- 78-2020-06-30-014 - AUFFREVILLE-BRASSEUIL 2020 DRCL3-BVSM AP1-3 (4 pages) Page 27
- 78-2020-06-30-021 - AUTOUILLET 2020 DRCL3-BVSM AP1-10 (3 pages) Page 32
- 78-2020-06-30-015 - BENNECOURT 2020 DRCL3-BVSM AP1-4 (3 pages) Page 36
- 78-2020-06-30-016 - BOUAFLE 2020-DRCL3-BVSM AP1-5 (4 pages) Page 40
- 78-2020-06-30-017 - CHANTELOUP-LES-VIGNES 2020-DRCL3-BVSM AP1-6 (6 pages) Page 45
- 78-2020-06-30-018 - CHATOU 2020-DRCL3-BVSM AP1-7 (3 pages) Page 52
- 78-2020-06-30-019 - CRESPIERES 2020 DRCL3-BVSM AP1-8 (3 pages) Page 56
- 78-2020-06-30-020 - ECQUEVILLY 2020 DRCL3-BVSM AP1-9 (3 pages) Page 60
- 78-2020-06-30-022 - EPONE 2020 DRCL3-BVSM AP1-11 (3 pages) Page 64
- 78-2020-06-30-024 - ETANG-LA-VILLE (L') 2020 DRCL3-BVSM AP1-13 signé (3 pages) Page 68
- 78-2020-06-30-023 - EVECQUEMONT DRCL3-BVSM AP1-12 (3 pages) Page 72
- 78-2020-06-30-025 - FONTENAY-SAINT-PERE 2020 DRCL3-BVSM AP1-14 (3 pages) Page 76
- 78-2020-06-30-026 - FRENEUSE 2020 DRCL3-BVSM AP1-16 (3 pages) Page 80
- 78-2020-06-30-027 - GARANCIERES 2020 DRCL3-BVSM AP1-17 (3 pages) Page 84
- 78-2020-06-30-029 - GRESSEY 2020 DRCL3-BVSM AP1-18 (3 pages) Page 88
- 78-2020-06-30-030 - GUERNES 2020 DRCL3-BVSM AP1-19 (3 pages) Page 92
- 78-2020-06-30-054 - GUERVILLE 2020-DRCL3-BVSM MODIFICATIF 1 (12 pages) Page 96
- 78-2020-06-30-031 - HOUDAN 2020 DRCL3-BVSM AP1-21 (3 pages) Page 109
- 78-2020-06-30-032 - LIMETZ-VILLEZ 2020 DRCL3-BVSM AP1-22 (7 pages) Page 113
- 78-2020-06-30-034 - MAULE 2020 DRCL3-BVSM AP1-23 (3 pages) Page 121

78-2020-06-30-035 - MERICOURT 2020 DRCL3-BVSM AP1-24 (3 pages)	Page 125
78-2020-06-30-036 - MESNIL-LE-ROI 2020 DRCL3-BVSM AP1-25 (3 pages)	Page 129
78-2020-06-30-037 - MEZIERES-SUR-SEINE 2020 DRCL3-BVSM AP1-26 (11 pages)	Page 133
78-2020-06-30-038 - MOISSON 2020 DRCL3-BVSM AP1-27 (3 pages)	Page 145
78-2020-06-30-039 - MOUSSEAUX-SUR-SEINE 2020 DRCL3-BVSM AP1-28 (4 pages)	Page 149
78-2020-06-30-053 - MUREAUX (LES) 2020 DRCL3-BVSM AP1-42 (3 pages)	Page 154
78-2020-06-30-040 - NEZEL 2020 DRCL3-BVSM AP1-29 (3 pages)	Page 158
78-2020-06-30-041 - ORGERUS 2020 DRCL3-BVSM AP1-30 (3 pages)	Page 162
78-2020-06-30-042 - ORGEVAL 2020 DRCL3-BVSM AP1-31 (4 pages)	Page 166
78-2020-06-30-043 - PECQ (LE) 2020 DRCL3-BVSM AP1-32 (3 pages)	Page 171
78-2020-06-30-044 - PLAISIR 2020 DRCL3-BVSM AP1-33 (3 pages)	Page 175
78-2020-06-30-045 - POISSY 2020 DRCL3-BVSM AP1-34 (3 pages)	Page 179
78-2020-06-30-046 - PORCHEVILLE 2020 DRCL3-BVSM AP1-35 (3 pages)	Page 183
78-2020-06-30-047 - SAINT-CYR-L'ECOLE 2020 DRCL3-BVSM AP1-36 (3 pages)	Page 187
78-2020-06-30-033 - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (commune historique FOURQUEUX) 2020 DRCL3-BVSM AP1-15 (3 pages)	Page 191
78-2020-06-30-048 - SAINT-MARTIN-LA-GARENNE 2020 DRCL3-BVSM AP1-37 (8 pages)	Page 195
78-2020-06-30-049 - VELIZY-VILLACOUBLAY 2020 DRCL3-BVSM AP1-38 (3 pages)	Page 204
78-2020-06-30-050 - VERNOUILLET 2020 DRCL3-BVSM AP1-39 (3 pages)	Page 208
78-2020-06-30-051 - VERT 2020 DRCL3-BVSM AP1-40 (7 pages)	Page 212
78-2020-06-30-052 - VILLIERS-LE-MAHIEU 2020 DRCL3-BVSM AP1-41 (4 pages)	Page 220

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2020-06-30-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement OPTIC 2000 – SARL BERGOUNHON 11 avenue du maréchal Juin à Carrières-sur-Seine (78420) (3 pages)	Page 225
--	----------

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2020-06-30-011 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SAMES KREMLIN intervenant chez PSA Poissy en 2020 (3 pages)	Page 229
--	----------

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-07-01-004 - Arrêté portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine - CVP (6 pages)	Page 233
---	----------

DDT 78

78-2020-07-01-001

Arrêté portant subdélégation de la signature de Mme
Isabelle Derville, directrice départementale des territoires
des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE,
directrice départementale des territoires des Yvelines.**

La directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2020-05-29-001 du 29 mai 2020, portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 78-2020-05-29-001 du 29 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- M Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint.
- M Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, M Alain TUFFERY et de M Laurent DORÉ, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêt préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 susvisé :

3.1.-

à M Sébastien LE FUR, administrateur civil, secrétaire général, chef du secrétariat général, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 et à Mme Mélina GUIGUET, attachée d'administration de l'État et Mme Véronique SECHET, attachée d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M Sébastien LE FUR, Mmes Mélina GUIGUET et Véronique SECHET, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Marie-Hélène PONS-VIDAILLAC, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « ressources humaines et formation », dans le cadre de ses attributions.

3.2.-

à Mme BONTEMPS Fanny, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service planification, aménagement et connaissance des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 et à Mme Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques et Mme Tiphaine SION, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes BONTEMPS Fanny, Catherine LANGLET et Tiphaine SION, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M Timothée HAQUET, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification »,

- M Olivier LAULOM, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires »,
- M Laurent SAINTPIERRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « systèmes d'information »,
- Mme Naïma DAHMANI, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable de l'unité « bâtiment durable »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.3.-

à M Mathieu MOREL, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 et à Mme Marie-Laure VAN QUI, attachée principale d'administration de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M Mathieu MOREL et Mme Marie-Laure VAN QUI, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M Augustin NDECKY, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,
- Mme Sophie MESTELAN-PINON, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,
- Mme Gaëlle COLIN, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement »,
- Mme Laure-Sophie DEGARDIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,
- Mme Astrid TANGUY, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine » par intérim.

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.4.-

à Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, cheffe du service de l'urbanisme et de la réglementation, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 et à M Christophe SOULIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure PROJETTI et M Christophe SOULIER, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme »,

- Mme Élisabeth HUGOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « accessibilité et sécurité »,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée, par Mme Anne GUARDIOLA-DOMINGUEZ, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GREAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Subdélégation est également donnée :

à Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme », à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme au nom de l'État (article L.422-2 du code de l'urbanisme), suivants :

- les autorisations ou les refus de permis de construire non créateurs de surface de plancher et les autorisations de permis de construire pour postes EDF,
- les autorisations de permis d'aménager non soumises à étude d'impact,
- Les autorisations de déclaration préalable,
- les décisions de classement sans suite et d'irrecevable,
- les décisions d'annulations à la demande des titulaires.

3.5.-

à Mme Céline CAPPE DE BAILLON, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 et à Mme Nathalie THERRE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Céline CAPPE DE BAILLON, et Nathalie THERRE, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Lydie WENDLING, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « politique et police de l'eau »,
- Mme Myriam MICHARD, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité « paysages, risques et nuisances »,
- M Bruno DUTREVE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.6.-

à Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 et à M Bruno SANTOS, attaché d'administration de l'État, son adjoint et responsable de l'unité « sécurité routière ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emmanuelle DOYELLE, et M Bruno SANTOS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M Guillaume CHIQUET, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,
- Mme Patricia CARZON, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

à M David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable au sein de l'unité « sécurité routière », pour les avis et arrêtés dérogeant à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

3.7.-

à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Nelly SIMON et Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **01 JUL. 2020**

La directrice départementale des territoires des Yvelines,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Derville', with a large loop at the beginning and a vertical stroke at the end.

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-07-01-002

Arrêté portant subdélégation de la signature de Mme
Isabelle Derville, directrice départementale des territoires
des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des
départements du Val-d'Oise et des Yvelines



PREFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE
directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports
exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines.**

La directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2020-02-05-004 du 05 février 2020 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 78-2019-09-10-004 du 10 septembre 2019, donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU la convention du 25 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

En application de la décision du préfet de la région d'Île-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 78-2020-02-05-004 du 05 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- M Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint.
- M Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, de M Alain TUFFERY et de M Laurent DORÉ, subdélégation est donnée à :

Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, et à M Bruno SANTOS, attaché d'administration de l'État, son adjoint et responsable de l'unité « sécurité routière » dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 78-2019-09-10-004 du 10 septembre 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DOYELLE et de M Bruno SANTOS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions relatives aux transports exceptionnels.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **01 JUIL. 2020**

La directrice départementale des territoires des Yvelines,

~~La directrice départementale
des territoires des Yvelines,~~


Isabelle DERVILLE

Direction départementale des territoires

78-2020-07-01-003

Arrêté préfectoral fixant la liste du 3e groupe des espèces
d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,
les périodes et les modalités de leur destruction dans le
département des Yvelines
pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Forêt, Chasse et Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° -2020-

**fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,
les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines
pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8, L.427-8-1, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et R.427-25,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis, en date du 29 juin 2020, de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, dans sa formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts »,

VU la consultation du public du 9 au 29 juin 2020 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'absence d'observation,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La nécessité de prévenir les dommages importants causés par le sanglier aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique.

La nécessité de prévenir les dommages importants causés par le pigeon ramier aux activités agricoles, et l'absence de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts.

L'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que la prévention des dommages importants aux activités agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne.

La présence significative des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier dans le département des Yvelines traduite par les bilans des différentes opérations de destruction.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er - Les espèces sanglier (*Sus scrofa*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Article 2 - La destruction des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités et modalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Modalités de destruction
SANGLIER	de la clôture générale au 31 mars 2021	sur autorisation préfectorale individuelle	en tout lieu	destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc, à l'approche, à l'affût ou en battue (piégeage interdit) après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et, pour les activités agricoles, vérification de la réalité des dégâts ou du risque de dégâts sur cultures sensibles
LAPIN de GARENNE	du 15 août 2020 à l'ouverture générale de la clôture générale au 31 mars 2021	sur autorisation préfectorale individuelle (destruction à tir)	sur les cultures sensibles et à leur proximité sur les talus et accotements des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales	destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc, et par piégeage la capture par bourses et furets est possible toute l'année et en tout lieu par le détenteur du droit de destruction ou son délégué
PIGEON RAMIER	(1) du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2020	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et sur les cultures maraîchères	destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc (piégeage interdit) les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (1, 2, 3, 4), situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour 5 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste ; le nombre de tireurs délégués ne pourra être supérieur à dix par demande d'autorisation (1, 3, 4)
	(2) du 21 février au 28 février 2021	sans formalité	en tout lieu	la destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif alternatif à la destruction (épouvantail, effarouchement sonore, filet de protection, etc.) et que la mise en œuvre de ce dispositif est insatisfaisante (1, 3, 4)
	(3) du 1 ^{er} mars au 31 mars 2021	sans formalité		
	(4) du 1 ^{er} avril au 30 juin 2021	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures des cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et sur les cultures maraîchères	(1) et (4) prolongation sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

Article 3 - Conditions spécifiques de destruction du pigeon ramier

L'usage d'une installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit (1, 3, 4).

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui (1, 3, 4).

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus, qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs, soit environ 320 mètres) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Le tir dans les nids est interdit.

Article 4 - Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté, à la direction départementale des Territoires (DDT) par courriel (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr) ou, par défaut, par courrier postal (accompagnées, en l'absence de transmission d'une adresse courriel, d'une enveloppe timbrée destinée à l'envoi de l'autorisation sollicitée).

Elles sont établies sur les imprimés à retirer en mairie ou accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Chasse/Destruction-des-especes-classees-nuisibles/Formulaires-de-destruction>

En tant que de besoin, cette demande sera transmise, pour avis, à la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF), au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

La décision sera notifiée à l'intéressé et transmise pour information au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité. Un bilan de fin de saison sera communiqué à la FICIF.

Article 5 - Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation individuelle de destruction doit transmettre à la DDT dans les dix jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant notamment le nombre d'animaux détruits. Sauf cas de force majeure, l'absence de retour de bilan dans les délais requis sera prise en compte pour les demandes d'autorisation de destruction de la prochaine campagne.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la Sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de Louveterie des Yvelines, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Versailles, le **1 JUIL. 2020**

Le préfet des Yvelines,



Jean-Jacques BROT

Modalités et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant par courrier le tribunal administratif de Versailles (65, avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-012

ANDRESY 2020 DRCL3-BVSM AP 1-1

AP 1 listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L.1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-1 établissant la liste des immeubles
satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L. 1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'ANDRESY

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1
et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des
Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le
3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste
des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de
la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée pour chaque commune
avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de
propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour
lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été
acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que vingt-trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune
d'ANDRESY;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'ANDRESY dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques:

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Com-mune (Champ Géographique)	Nom Com-mune (Champ Géographique)	Section (Ré-férences Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
15	ANDRESY	AD	114
15	ANDRESY	AD	135
15	ANDRESY	AD	139
15	ANDRESY	AD	1160
15	ANDRESY	AI	23
15	ANDRESY	AI	29
15	ANDRESY	AI	54
15	ANDRESY	AK	10
15	ANDRESY	AN	53
15	ANDRESY	AN	57
15	ANDRESY	AN	144
15	ANDRESY	AN	172
15	ANDRESY	AN	370
15	ANDRESY	AN	427
15	ANDRESY	AP	141
15	ANDRESY	AP	194
15	ANDRESY	AR	15
15	ANDRESY	AR	115
15	ANDRESY	AR	171
15	ANDRESY	AR	174
15	ANDRESY	AR	272
15	ANDRESY	AS	346
15	ANDRESY	AW	75

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'ANDRESY. Pour chaque parcelle, le maire d'ANDRESY le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'ANDRESY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERT

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-013

AUBERGENVILLE 2020 DERCL3-BVSM AP1-2

AP 1 listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L.1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-2
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que vingt de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'AUBERGENVILLE;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'AUBERGENVILLE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

"Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
29	AUBERGENVILLE	BC	52
29	AUBERGENVILLE	BC	153
29	AUBERGENVILLE	BC	175
29	AUBERGENVILLE	BD	163
29	AUBERGENVILLE	BD	248
29	AUBERGENVILLE	BE	74
29	AUBERGENVILLE	BE	75
29	AUBERGENVILLE	BH	29
29	AUBERGENVILLE	BK	222
29	AUBERGENVILLE	BL	176
29	AUBERGENVILLE	BL	189
29	AUBERGENVILLE	BL	227
29	AUBERGENVILLE	BL	235
29	AUBERGENVILLE	BL	254
29	AUBERGENVILLE	BL	267
29	AUBERGENVILLE	BL	296
29	AUBERGENVILLE	BL	317
29	AUBERGENVILLE	BL	334
29	AUBERGENVILLE	BL	340
29	AUBERGENVILLE	BL	348

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'AUBERGENVILLE . Pour chaque parcelle, le maire d'AUBERGENVILLE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'AUBERGENVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERT

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-014

**AUFFREVILLE-BRASSEUIL 2020 DRCL3-BVSM
AP1-3**

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-3
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que vingt-sept de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

"Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	60
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	75
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	79
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	82
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	106
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	216
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	68
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	110
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	230
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	277
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	282
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	285
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	C	127
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	C	136
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	25
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	42
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	84
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	116
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	139
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	342

31	AUFFREVILLE-BRAS-SEUIL	E	135
31	AUFFREVILLE-BRAS-SEUIL	E	148
31	AUFFREVILLE-BRAS-SEUIL	E	150
31	AUFFREVILLE-BRAS-SEUIL	E	153
31	AUFFREVILLE-BRAS-SEUIL	E	191
31	AUFFREVILLE-BRAS-SEUIL	E	233
31	AUFFREVILLE-BRAS-SEUIL	E	256

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL . Pour chaque parcelle, le maire d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d' AUFFREVILLE-BRASSEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-021

AUTOUILLET 2020 DRCL3-BVSM AP1-10

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

**Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-10
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'AUTOUILLET**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que douze de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'AUTOUILLET ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'AUTOUILLET dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

"Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
36	AUTOUILLET	B	268
36	AUTOUILLET	C	45
36	AUTOUILLET	C	90
36	AUTOUILLET	C	185
36	AUTOUILLET	D	147
36	AUTOUILLET	D	171
36	AUTOUILLET	D	187
36	AUTOUILLET	D	367
36	AUTOUILLET	ZA	1
36	AUTOUILLET	ZB	2
36	AUTOUILLET	ZB	21
36	AUTOUILLET	ZB	40

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'AUTOUILLET. Pour chaque parcelle, le maire d'AUTOUILLET le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'AUTOUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,

Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-015

BENNECOURT 2020 DRCL3-BVSM AP1-4

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-4
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de BENNECOURT

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que douze de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de BENNECOURT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de BENNECOURT dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
57	BENNECOURT	C	885
57	BENNECOURT	F	138
57	BENNECOURT	G	945
57	BENNECOURT	H	266
57	BENNECOURT	ZB	126
57	BENNECOURT	ZB	139
57	BENNECOURT	ZB	163
57	BENNECOURT	ZH	63
57	BENNECOURT	ZK	61
57	BENNECOURT	ZN	42
57	BENNECOURT	ZO	23
57	BENNECOURT	ZO	180

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de BENNECOURT. Pour chaque parcelle, le maire de BENNECOURT le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de BENNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-016

BOUAFLE 2020-DRCL3-BVSM AP1-5

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-5
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de BOUAFLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que vingt-huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de BOUAFLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de BOUAFLE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements Ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
90	BOUAFLE	A	202
90	BOUAFLE	A	333
90	BOUAFLE	A	407
90	BOUAFLE	A	418
90	BOUAFLE	A	487
90	BOUAFLE	A	662
90	BOUAFLE	A	972
90	BOUAFLE	A	1354
90	BOUAFLE	A	1416
90	BOUAFLE	A	1553
90	BOUAFLE	AB	101

90	BOUAFLE	B	251
90	BOUAFLE	B	272
90	BOUAFLE	B	315
90	BOUAFLE	B	905
90	BOUAFLE	B	1099
90	BOUAFLE	C	783
90	BOUAFLE	C	789
90	BOUAFLE	C	796
90	BOUAFLE	C	799
90	BOUAFLE	C	805
90	BOUAFLE	C	844
90	BOUAFLE	C	852
90	BOUAFLE	C	857
90	BOUAFLE	D	896
90	BOUAFLE	D	948
90	BOUAFLE	D	1353
90	BOUAFLE	E	102
90	BOUAFLE	E	498

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de BOUAFLE. Pour chaque parcelle, le maire de BOUAFLE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

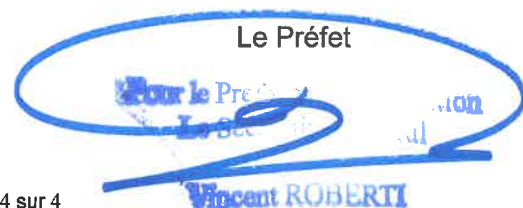
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de BOUAFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet

A blue ink signature of Vincent ROBERTI is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'Pour le Préfet' and 'Le Secrétaire Général'. Below the signature, the name 'Vincent ROBERTI' is printed in blue capital letters.

Page 4 sur 4

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-017

**CHANTELOUP-LES-VIGNES 2020-DRCL3-BVSM
AP1-6**

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-6
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quarante-neuf de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	40
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	99
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	108
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	157
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	170
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	200
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	202
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	225
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	237
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	50
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	51

138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	53
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	60
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	110
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	171
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	177
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	278
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	418
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AH	315
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	122
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	137
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	139
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	152
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	169
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	170
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	172
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	183
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	208
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	238

138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AL	71
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	1
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	14
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	18
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	61
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	81
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	85
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	97
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	274
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	276
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	348
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	581
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	583
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	603
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	616
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	B	620
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	B	622
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	B	626

138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	B	627
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	B	639

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de CHANTELOUP-LES-VIGNES. Pour chaque parcelle, le maire de CHANTELOUP-LES-VIGNES le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

WILBERT ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-018

CHATOU 2020-DRCL3-BVSM AP1-7

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-7
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de CHATOU

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de CHATOU ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de CHATOU dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
146	CHATOU	AB	904
146	CHATOU	AB	905

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de CHATOU. Pour chaque parcelle, le maire de CHATOU le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de CHATOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-019

CRESPIERES 2020 DRCL3-BVSM AP1-8

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-8
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de CRESPIERES

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de CRESPIERES ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de CRESPIERES dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
189	CRESPIERES	ZC	8
189	CRESPIERES	ZH	44
189	CRESPIERES	ZH	208
189	CRESPIERES	ZH	211

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de CRESPIERES. Pour chaque parcelle, le maire de CRESPIERES le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de CRESPIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTY

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-020

ECQUEVILLY 2020 DRCL3-BVSM AP1-9

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-9
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'ECQUEVILLY

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'ECQUEVILLY ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'ECQUEVILLY dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
206	ECQUEVILLY	AD	64
206	ECQUEVILLY	B	598

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'ECQUEVILLY. Pour chaque parcelle, le maire d'ECQUEVILLY le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'ECQUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délegation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-022

EPONE 2020 DRCL3-BVSM AP1-11

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

**Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-11
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'EPONE**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'EPONE ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'EPONE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
217	EPONE	M	420
217	EPONE	M	444
217	EPONE	M	446
217	EPONE	M	454

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'EPONE . Pour chaque parcelle, le maire d'EPONE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

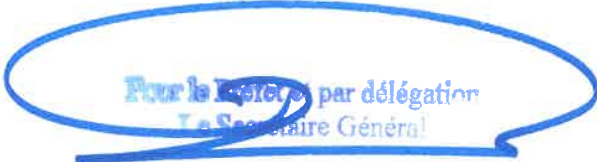
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'EPONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-024

ETANG-LA-VILLE (L') 2020 DRCL3-BVSM AP1-13
signé

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

**Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-13
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de L'ETANG-LA-VILLE**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de L'ETANG-LA-VILLE;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L'immeuble: sis sur le territoire de la commune de L'ETANG-LA-VILLE dont la référence cadastrale suit satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
224	ETANG-LA-VILLE (L)	AI	190

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de L'ETANG-LA-VILLE. Pour chaque parcelle, le maire de L'ETANG-LA-VILLE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de L'ETANG-LA-VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,

A blue ink signature scribble that loops around the text below it.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-023

EVECQUEMONT DRCL3-BVSM AP1-12

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

**Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-12
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'EVECQUEMONT**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune d'EVECQUEMONT ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L' immeuble sis sur le territoire de la commune d'EVECQUEMONT dont la référence cadastrale suit satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
227	EVECQUEMONT	B	706

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'EVECQUEMONT. Pour chaque parcelle, le maire d'EVECQUEMONT le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront

présupposés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'EVEQUEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBES

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-025

FONTENAY-SAINT-PERE 2020 DRCL3-BVSM AP1-14

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-14
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de FONTENAY-SAINT-PERE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que neuf de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de FONTENAY-SAINT-PERE ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de FONTENAY-SAINT-PERE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
246	FONTENAY SAINT PERE	B	9
246	FONTENAY SAINT PERE	B	71
246	FONTENAY SAINT PERE	E	65
246	FONTENAY SAINT PERE	J	190
246	FONTENAY SAINT PERE	K	77
246	FONTENAY SAINT PERE	K	167
246	FONTENAY SAINT PERE	L	10
246	FONTENAY SAINT PERE	L	91
246	FONTENAY SAINT PERE	L	121

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de FONTENAY-SAINT-PERE. Pour chaque parcelle, le maire de FONTENAY-SAINT-PERE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de FONTENAY-SAINT-PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Vincennes
SII

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-026

FRENEUSE 2020 DRCL3-BVSM AP1-16

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-16
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de FRENEUSE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de FRENEUSE ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de FRENEUSE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
255	FRENEUSE	B	418
255	FRENEUSE	B	469
255	FRENEUSE	B	502
255	FRENEUSE	B	637
255	FRENEUSE	B	798
255	FRENEUSE	B	1252
255	FRENEUSE	B	1442
255	FRENEUSE	D	324

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de FRENEUSE. Pour chaque parcelle, le maire de FRENEUSE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de FRENEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet
Pour la signature par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-027

GARANCIERES 2020 DRCL3-BVSM AP1-17

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-17
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de GARANCIERES

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de GARANCIERES ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de GARANCIERES dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
265	GARANCIERES	D	68
265	GARANCIERES	D	74
265	GARANCIERES	D	78
265	GARANCIERES	D	83

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de GARANCIERES. Pour chaque parcelle, le maire de GARANCIERES le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de GARANCIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-029

GRESSEY 2020 DRCL3-BVSM AP1-18

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-18
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de GRESSEY

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de GRESSEY ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de GRESSEY dont la référence cadastrale suit satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
285	GRESSEY	ZD	76

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de GRESSEY. Pour chaque parcelle, le maire de GRESSEY le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de GRESSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
VERMOREL
VERMOREL

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-030

GUERNES 2020 DRCL3-BVSM AP1-19

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-19
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de GUERNES

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que sept de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de GUERNES ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de GUERNES dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
290	GUERNES	B	380
290	GUERNES	C	231
290	GUERNES	C	412
290	GUERNES	D	227
290	GUERNES	D	847
290	GUERNES	D	874
290	GUERNES	G	259

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de GUERNES. Pour chaque parcelle, le maire de GUERNES le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de GUERNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Wassim KOUFALLI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-054

GUERVILLE 2020-DRCL3-BVSM MODIFICATIF 1

Modificatif AP3 incorporation dans domaine de l'Etat

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral 2020-DRCL3-BVSM modificatif 1
modifiant l'arrêté n° 2017- DRCL 3- 050 du 30 juin 2018
modifié par l'arrêté n° 2017- DRCL 3- 050 du 15 avril 2019
constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître
sis sur le territoire de la commune de GUERVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant la liste des 198 immeubles sis sur le territoire de la commune de GUERVILLE satisfaisant aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU le procès verbal du 6 décembre 2017 signé par Monsieur le maire de GUERVILLE attestant l'accomplissement des formalités d'affichage, de publication et de notification de l'arrêté précité et confirmant l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 constatant la présomption de vacances des 198 biens sis sur le territoire de la commune de GUERVILLE ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GUERVILLE du 29 mars 2018 listant 11 biens de la liste que la commune a décidé d'incorporer dans son domaine ;

VU l'arrêté du maire de GUERVILLE du 22 mai 2018, suite à la délibération conseil municipal du 14 mai 2018 décidant l'ajout de la parcelle ZN 158 aux parcelles prédemment incorporées dans le domaine privé de la commune ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

VU la notification de cause de rejet aux fins de publication de l'arrêté n° 2017- DRCL 3 - 050 par la DDFIP, en date du 17 avril 2020, en raison de :

- partie normalisée non conforme aux prescriptions réglementaires, notamment éléments autres que ceux qui doivent y figurer,
- discordance entre les énonciations relatives aux éléments de désignation de biens immeubles dans l'acte déposé et celles des titres publiés depuis la mise en service du cadastre, rénové ou établi ;

CONSIDÉRANT la correction nécessaire de l'erreur matérielle incluant la parcelle ZN 158 dans l'arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3- 050 dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la publication du transfert de propriété repose sur les motifs suivants :

- La parcelle cadastrée B 242 a été divisée en B 306 et B 307 (PV du cadastre du 10 février 2016);
- La parcelle cadastrée B 306 est devenue B 361 (PV du cadastre du 20 mai 2016);
- La parcelle cadastrée B 361 a fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation en date du 28 avril 2017, publiée le 2 octobre 2017 (Vol. 2017 P 4043) au profit de l'État pour la construction du 3ème tablier du viaduc de l'Autoroute A13 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle B 242 devenue B 307 située sur le territoire de GUERVILLE mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3- 050 a déjà fait l'objet d'une procédure de biens vacants et sans maître et a été incorporée dans le domaine de l'Etat et que cet arrêté doit, en conséquence, être rectifié ;

CONSIDÉRANT que les autres parcelles situées sur le territoire de GUERVILLE mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3- 050 ont déjà fait l'objet d'une procédure de biens vacants et sans maître et ont été incorporées dans le domaine de l'Etat et que cet arrêté doit, en conséquence, demeurer inchangé en ce qui les concerne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les 174 immeubles sis sur le territoire de la commune de GUERVILLE dont les références cadastrales suivent sont transférés dans le domaine de l'État,

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
291	GUERVILLE	AD	163

291	GUERVILLE	AD	172
291	GUERVILLE	AD	176
291	GUERVILLE	AD	194
291	GUERVILLE	AD	217
291	GUERVILLE	AD	228
291	GUERVILLE	AD	250
291	GUERVILLE	AD	256
291	GUERVILLE	AD	257
291	GUERVILLE	AD	271
291	GUERVILLE	AD	284
291	GUERVILLE	AD	333
291	GUERVILLE	AK	6
291	GUERVILLE	AK	25
291	GUERVILLE	AK	27
291	GUERVILLE	AK	34
291	GUERVILLE	AK	45
291	GUERVILLE	AK	57
291	GUERVILLE	AK	61

291	GUERVILLE	AK	69
291	GUERVILLE	AK	206
291	GUERVILLE	AK	354
291	GUERVILLE	AZ	11
291	GUERVILLE	AZ	14
291	GUERVILLE	AZ	37
291	GUERVILLE	AZ	88
291	GUERVILLE	AZ	91
291	GUERVILLE	AZ	93
291	GUERVILLE	AZ	95
291	GUERVILLE	AZ	120
291	GUERVILLE	AZ	126
291	GUERVILLE	AZ	139
291	GUERVILLE	AZ	140
291	GUERVILLE	AZ	161
291	GUERVILLE	AZ	171
291	GUERVILLE	AZ	172
291	GUERVILLE	AZ	173

291	GUERVILLE	AZ	178
291	GUERVILLE	AZ	206
291	GUERVILLE	AZ	217
291	GUERVILLE	AZ	238
291	GUERVILLE	AZ	253
291	GUERVILLE	AZ	258
291	GUERVILLE	B	92
291	GUERVILLE	B	239
291	GUERVILLE	B	307
291	GUERVILLE	F	46
291	GUERVILLE	F	61
291	GUERVILLE	F	99
291	GUERVILLE	F	132
291	GUERVILLE	F	195
291	GUERVILLE	F	224
291	GUERVILLE	F	229
291	GUERVILLE	F	232
291	GUERVILLE	F	316

291	GUERVILLE	F	319
291	GUERVILLE	F	352
291	GUERVILLE	F	362
291	GUERVILLE	F	369
291	GUERVILLE	F	449
291	GUERVILLE	R	17
291	GUERVILLE	R	35
291	GUERVILLE	R	36
291	GUERVILLE	R	132
291	GUERVILLE	R	152
291	GUERVILLE	R	154
291	GUERVILLE	R	163
291	GUERVILLE	R	182
291	GUERVILLE	R	190
291	GUERVILLE	R	195
291	GUERVILLE	R	217
291	GUERVILLE	R	252
291	GUERVILLE	R	256

291	GUERVILLE	R	265
291	GUERVILLE	R	280
291	GUERVILLE	R	283
291	GUERVILLE	R	310
291	GUERVILLE	R	402
291	GUERVILLE	R	417
291	GUERVILLE	R	435
291	GUERVILLE	R	458
291	GUERVILLE	R	462
291	GUERVILLE	R	470
291	GUERVILLE	R	471
291	GUERVILLE	R	480
291	GUERVILLE	R	493
291	GUERVILLE	R	504
291	GUERVILLE	R	508
291	GUERVILLE	R	512
291	GUERVILLE	R	572
291	GUERVILLE	R	606

291	GUERVILLE	R	610
291	GUERVILLE	R	612
291	GUERVILLE	R	628
291	GUERVILLE	R	632
291	GUERVILLE	R	670
291	GUERVILLE	R	674
291	GUERVILLE	R	676
291	GUERVILLE	R	679
291	GUERVILLE	R	694
291	GUERVILLE	ZC	14
291	GUERVILLE	ZD	10
291	GUERVILLE	ZD	15
291	GUERVILLE	ZD	86
291	GUERVILLE	ZF	89
291	GUERVILLE	ZF	166
291	GUERVILLE	ZF	191
291	GUERVILLE	ZF	199
291	GUERVILLE	ZF	212

291	GUERVILLE	ZF	220
291	GUERVILLE	ZH	82
291	GUERVILLE	ZH	142
291	GUERVILLE	ZH	187
291	GUERVILLE	ZH	199
291	GUERVILLE	ZH	203
291	GUERVILLE	ZH	246
291	GUERVILLE	ZK	18
291	GUERVILLE	ZK	158
291	GUERVILLE	ZK	197
291	GUERVILLE	ZL	35
291	GUERVILLE	ZL	72
291	GUERVILLE	ZL	77
291	GUERVILLE	ZL	83
291	GUERVILLE	ZL	96
291	GUERVILLE	ZL	251
291	GUERVILLE	ZL	252
291	GUERVILLE	ZN	14

291	GUERVILLE	ZN	36
291	GUERVILLE	ZN	45
291	GUERVILLE	ZP	361
291	GUERVILLE	ZP	378
291	GUERVILLE	ZP	382
291	GUERVILLE	ZP	387
291	GUERVILLE	ZP	388
291	GUERVILLE	ZP	392
291	GUERVILLE	ZP	444
291	GUERVILLE	ZP	456
291	GUERVILLE	ZP	486
291	GUERVILLE	ZP	491
291	GUERVILLE	ZP	540
291	GUERVILLE	ZP	563
291	GUERVILLE	ZP	569
291	GUERVILLE	ZP	599
291	GUERVILLE	ZP	602
291	GUERVILLE	ZP	608

291	GUERVILLE	ZP	614
291	GUERVILLE	ZP	615
291	GUERVILLE	ZP	635
291	GUERVILLE	ZP	643
291	GUERVILLE	ZP	648
291	GUERVILLE	ZR	159
291	GUERVILLE	ZR	202
291	GUERVILLE	ZS	38
291	GUERVILLE	ZS	45
291	GUERVILLE	ZS	47
291	GUERVILLE	ZS	101
291	GUERVILLE	ZS	124
291	GUERVILLE	ZS	126
291	GUERVILLE	ZT	34
291	GUERVILLE	ZT	191
291	GUERVILLE	ZY	11
291	GUERVILLE	ZY	19
291	GUERVILLE	ZY	23

291	GUERVILLE	ZY	24
291	GUERVILLE	ZY	92
291	GUERVILLE	ZY	95
291	GUERVILLE	ZY	189
291	GUERVILLE	ZY	190
291	GUERVILLE	ZY	198
291	GUERVILLE	ZY	208
291	GUERVILLE	ZY	230
291	GUERVILLE	ZY	233
291	GUERVILLE	ZY	263
291	GUERVILLE	ZY	273

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de GUERVILLE

Fait à Versailles, le **25** JUIN 2020

Page 12 sur 12

Pour le Préfet, délégation
Le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-031

HOUDAN 2020 DRCL3-BVSM AP1-21

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-21
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de HOUDAN

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de HOUDAN;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de HOUDAN dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
310	HOUDAN	ZL	71
310	HOUDAN	ZL	73
310	HOUDAN	ZL	75

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de HOUDAN. Pour chaque parcelle, le maire de HOUDAN le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de HOUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-032

LIMETZ-VILLEZ 2020 DRCL3-BVSM AP1-22

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

**Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-22
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que soixante-dix-huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	60
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	76
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	125
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	148
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	149
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	171
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	172
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	177
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	178
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	244
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	258
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	319

337	LIMETZ-VILLEZ	AC	338
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	357
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	361
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	444
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	445
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	612
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	615
337	LIMETZ-VILLEZ	C	40
337	LIMETZ-VILLEZ	C	46
337	LIMETZ-VILLEZ	C	91
337	LIMETZ-VILLEZ	C	118
337	LIMETZ-VILLEZ	C	219
337	LIMETZ-VILLEZ	C	221
337	LIMETZ-VILLEZ	C	243
337	LIMETZ-VILLEZ	C	290
337	LIMETZ-VILLEZ	C	316
337	LIMETZ-VILLEZ	C	355
337	LIMETZ-VILLEZ	C	357
337	LIMETZ-VILLEZ	C	363
337	LIMETZ-VILLEZ	C	427

337	LIMETZ-VILLEZ	C	467
337	LIMETZ-VILLEZ	C	553
337	LIMETZ-VILLEZ	H	44
337	LIMETZ-VILLEZ	H	57
337	LIMETZ-VILLEZ	H	82
337	LIMETZ-VILLEZ	H	113
337	LIMETZ-VILLEZ	H	121
337	LIMETZ-VILLEZ	H	136
337	LIMETZ-VILLEZ	H	159
337	LIMETZ-VILLEZ	H	162
337	LIMETZ-VILLEZ	H	202
337	LIMETZ-VILLEZ	H	234
337	LIMETZ-VILLEZ	H	345
337	LIMETZ-VILLEZ	H	364
337	LIMETZ-VILLEZ	H	375
337	LIMETZ-VILLEZ	H	402
337	LIMETZ-VILLEZ	H	412
337	LIMETZ-VILLEZ	H	443
337	LIMETZ-VILLEZ	H	465
337	LIMETZ-VILLEZ	H	466

337	LIMETZ-VILLEZ	H	520
337	LIMETZ-VILLEZ	H	610
337	LIMETZ-VILLEZ	H	611
337	LIMETZ-VILLEZ	ZH	195
337	LIMETZ-VILLEZ	ZH	209
337	LIMETZ-VILLEZ	ZH	243
337	LIMETZ-VILLEZ	ZI	111
337	LIMETZ-VILLEZ	ZI	120
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	33
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	36
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	37
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	41
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	42
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	44
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	65
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	70
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	95
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	102
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	129
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	164

337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	166
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	51
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	81
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	83
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	91
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	114

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de LIMETZ-VILLEZ. Pour chaque parcelle, le maire de LIMETZ-VILLEZ le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, et dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de LIMETZ-VILLEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,

A blue ink signature of Vincent Roberti is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'Pour le Préfet et par délégation' and 'Le Secrétaire Général'.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-034

MAULE 2020 DRCL3-BVSM AP1-23

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

**Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-23
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MAULE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d' Honneur**

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de MAULE ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de MAULE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
380	MAULE	A	138
380	MAULE	A	144
380	MAULE	AO	105
380	MAULE	AP	11
380	MAULE	AR	128
380	MAULE	C	281
380	MAULE	E	238
380	MAULE	ZA	22

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de MAULE. Pour chaque parcelle, le maire de MAULE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il

adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MAULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-035

MERICOURT 2020 DRCL3-BVSM AP1-24

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-24
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MERICOURT

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que onze de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de MERICOURT ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de MERICOURT dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
391	MERICOURT	A	47
391	MERICOURT	A	62
391	MERICOURT	A	137
391	MERICOURT	A	158
391	MERICOURT	A	276
391	MERICOURT	A	336
391	MERICOURT	A	352
391	MERICOURT	B	196
391	MERICOURT	C	124
391	MERICOURT	C	249
391	MERICOURT	D	98

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de MERICOURT. Pour chaque parcelle, le maire de MERICOURT le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, dès lors qu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MERICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Vincent ROBERT*

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-036

MESNIL-LE-ROI 2020 DRCL3-BVSM AP1-25

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-25
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune du MESNIL-LE-ROI

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune du MESNIL-LE-ROI ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune du MESNIL-LE-ROI dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
396	MESNIL-LE-ROI (LE)	AB	499
396	MESNIL-LE-ROI (LE)	AE	226
396	MESNIL-LE-ROI (LE)	AI	101
396	MESNIL-LE-ROI (LE)	ZA	28
396	MESNIL-LE-ROI (LE)	ZA	32
396	MESNIL-LE-ROI (LE)	ZA	44
396	MESNIL-LE-ROI (LE)	ZB	14
396	MESNIL-LE-ROI (LE)	ZB	16

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire du MESNIL-LE-ROI. Pour chaque parcelle, le maire du MESNIL-LE-ROI le notifiera également au dernier propriétaire

connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune du MESNIL-LE-ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-037

MEZIERES-SUR-SEINE 2020 DRCL3-BVSM AP1-26

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-26
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MEZIERES-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que cent quarante-neuf de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de MEZIERES-SUR-SEINE ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de MEZIERES-SUR-SEINE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	19
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	35
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	74
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	77
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	103
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	109
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	146
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	150
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	176
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	351
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	45

402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	64
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	79
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	121
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	131
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	143
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	5
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	45
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	56
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	93
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	96
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	97
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	200
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	428
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	430
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	448
402	MEZIERES-SUR-SEINE	D	491
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	21
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	24

402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	26
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	39
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	40
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	59
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	65
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	68
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	72
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	84
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	95
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	99
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	127
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	890
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	892
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	905
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	906
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	914
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	922
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	935

402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	946
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	953
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	981
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1123
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1151
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1166
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1185
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1186
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1195
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1213
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1225
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1228
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1234
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1257
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1261
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1302
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1305
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1326

402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1328
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1334
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1394
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1419
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1421
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1485
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1553
402	MEZIERES-SUR-SEINE	G	319
402	MEZIERES-SUR-SEINE	I	4
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	10
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	29
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	36
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	43
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	53
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	123
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	467
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	477
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	478

402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	480
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	481
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	574
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	576
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	590
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	603
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	634
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	640
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	643
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	650
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	656
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	658
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	660
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	688
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	694
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	695
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	698
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	704

402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	725
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	754
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	758
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	789
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	797
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	5
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	6
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	11
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	13
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	14
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	20
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	23
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	26
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	46
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	55
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	77
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	78
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	82

402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	84
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	89
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	134
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	143
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	160
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	254
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	353
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	354
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	431
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	530
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	615
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	620
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	633
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	637
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	640
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	648
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	655
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	658

402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	659
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	690
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	699
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	712
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	716
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	726
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	744
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	801
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	803
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	860
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	862
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	874

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de MEZIERES-SUR-SEINE. Pour chaque parcelle, le maire de MEZIERES-SUR-SEINE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MEZIERES-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général
Vincent ROBEKII

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-038

MOISSON 2020 DRCL3-BVSM AP1-27

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-27
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MOISSON

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que onze de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de MOISSON ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de MOISSON dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
410	MOISSON	A	622
410	MOISSON	A	783
410	MOISSON	A	944
410	MOISSON	A	983
410	MOISSON	AB	84
410	MOISSON	E	115
410	MOISSON	E	1416
410	MOISSON	G	233
410	MOISSON	G	283
410	MOISSON	G	304
410	MOISSON	G	320

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de MOISSON . Pour chaque parcelle, le maire de MOISSON le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MOISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-039

**MOUSSEAUX-SUR-SEINE 2020 DRCL3-BVSM
AP1-28**

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-28
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de MOUSSEAUX-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que douze de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de MOUSSEAUX-SUR-SEINE ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de MOUSSEAUX-SUR-SEINE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	B	1
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	B	407
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	C	76
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	C	171
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	393
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	950
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	976
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	1325
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	1435
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	1437

437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	1481
437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	D	2068

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de MOUSSEAUX-SUR-SEINE. Pour chaque parcelle, le maire de MOUSSEAUX-SUR-SEINE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MOUSSEAUX-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-053

MUREAUX (LES) 2020 DRCL3-BVSM AP1-42

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n°2020 DRCL3-BVSM AP1-42
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L. 1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune des MUREAUX

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune des MUREAUX ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune des MUREAUX dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
440	MUREAUX (LES)	AZ	443
440	MUREAUX (LES)	AZ	445

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire des Mureaux. Pour chaque parcelle, le maire des Mureaux le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune des MUREAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-040

NEZEL 2020 DRCL3-BVSM AP1-29

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-29
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de NEZEL

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de NEZEL;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de NEZEL dont la référence cadastrale suit satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
451	NEZEL	AA	112

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de NEZEL. Pour chaque parcelle, le maire de NEZEL le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de NEZEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-041

ORGERUS 2020 DRCL3-BVSM AP1-30

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-30
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'ORGERUS

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune d'ORGERUS ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune d'ORGERUS dont la référence cadastrale suit satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
465	ORGERUS	D	63

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'ORGERUS. Pour chaque parcelle, le maire d'ORGERUS le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'ORGERUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-042

ORGEVAL 2020 DRCL3-BVSM AP1-31

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-31
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'ORGEVAL

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que vingt de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'ORGEVAL ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'ORGEVAL dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
466	ORGEVAL	A	428
466	ORGEVAL	A	429
466	ORGEVAL	A	1530
466	ORGEVAL	AD	10
466	ORGEVAL	AN	17
466	ORGEVAL	AT	131
466	ORGEVAL	AV	9
466	ORGEVAL	AV	146
466	ORGEVAL	AV	155
466	ORGEVAL	AV	162
466	ORGEVAL	AV	166

466	ORGEVAL	B	794
466	ORGEVAL	B	832
466	ORGEVAL	B	835
466	ORGEVAL	B	895
466	ORGEVAL	C	588
466	ORGEVAL	C	608
466	ORGEVAL	D	1737
466	ORGEVAL	D	2205
466	ORGEVAL	ZA	87

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'ORGEVAL. Pour chaque parcelle, le maire d'ORGEVAL le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'ORGEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-043

PECQ (LE) 2020 DRCL3-BVSM AP1-32

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-32
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune du PECQ

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que cinq de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune du PECQ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune du PECQ dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
481	PECQ (LE)	AC	2
481	PECQ (LE)	AC	3
481	PECQ (LE)	AC	153
481	PECQ (LE)	AR	22
481	PECQ (LE)	AR	142

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire du PECQ. Pour chaque parcelle, le maire du PECQ le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune du PECQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Pour Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTU

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-044

PLAISIR 2020 DRCL3-BVSM AP1-33

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-33
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de PLAISIR

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de PLAISIR ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de PLAISIR dont la référence cadastrale suit satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
490	PLAISIR	BI	107

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de PLAISIR. Pour chaque parcelle, le maire de PLAISIR le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de PLAISIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-045

POISSY 2020 DRCL3-BVSM AP1-34

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-34
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de POISSY

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que cinq de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de POISSY;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de POISSY dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
498	POISSY	AV	21
498	POISSY	AV	25
498	POISSY	AV	26
498	POISSY	AV	41
498	POISSY	BD	598

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de POISSY pour chaque parcelle, le maire de POISSY le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de POISSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-046

PORCHEVILLE 2020 DRCL3-BVSM AP1-35

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-35
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L. 1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
501	PORCHEVILLE	AC	65
501	PORCHEVILLE	B	457

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de PORCHEVILLE. Pour chaque parcelle, le maire de PORCHEVILLE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de PORCHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-047

SAINT-CYR-L'ECOLE 2020 DRCL3-BVSM AP1-36

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-36
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quatre de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
545	SAINT-CYR-L ECOLE	AA	72
545	SAINT-CYR-L ECOLE	AA	98
545	SAINT-CYR-L ECOLE	AH	32
545	SAINT-CYR-L ECOLE	AK	50

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de SAINT-CYR-L'ECOLE. Pour chaque parcelle, le maire de SAINT-CYR-L'ECOLE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-033

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (commune historique
FOURQUEUX) 2020 DRCL3-BVSM AP1-15

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-15
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
(commune historique de FOURQUEUX)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (commune historique de FOURQUEUX) ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (commune historique de FOURQUEUX) dont la référence cadastrale suit satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
251	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (commune historique de FOURQUEUX)	E	152

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (commune historique de FOURQUEUX). Pour chaque parcelle, le maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (commune historique de FOURQUEUX) le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (commune historique de FOURQUEUX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
VERSAILLES



Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-048

**SAINT-MARTIN-LA-GARENNE 2020 DRCL3-BVSM
AP1-37**

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-37
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quatre vingt-sept de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	429
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	431
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	1252
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	1278
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	2487
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	2497
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	2651
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	3123
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	3188
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	A	3397
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	27
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	35

567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	38
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	123
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	124
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	160
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	360
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	385
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	468
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	534
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	639
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	652
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	664
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	734
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	978
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	982
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1001
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1402
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1408
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1409
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1473

567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1520
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1602
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2695
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2737
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2755
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2771
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2781
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2799
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2822
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2826
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2849
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2864
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2866
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2874
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2894
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2895
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2918
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2960
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2967

567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3104
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3187
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3206
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3237
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3248
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3276
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	22
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	106
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	121
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	146
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	553
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	567
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	592
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	988
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	1880
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	1881
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	1946
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2000
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2015

567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2025
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2032
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2036
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2098
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2099
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2164
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2779
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2820
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2822
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2828
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2950
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2953
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2965
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2974
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2978
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	3053
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	E	69
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	E	318

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE. Pour chaque parcelle, le maire de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-049

VELIZY-VILLACOUBLAY 2020 DRCL3-BVSM
AP1-38

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-38
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que deux de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
640	VELIZY VILLACOUBLAY	AK	16
640	VELIZY VILLACOUBLAY	AL	1

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de VELIZY-VILLACOUBLAY. Pour chaque parcelle, le maire de VELIZY-VILLACOUBLAY le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-050

VERNOUILLET 2020 DRCL3-BVSM AP1-39

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-39
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de VERNOUILLET

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de VERNOUILLET ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de VERNOUILLET dont la référence cadastrale suit satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
643	VERNOUILLET	AP	1349

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de VERNOUILLET. Pour chaque parcelle, le maire de VERNOUILLET le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de VERNUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN, 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-051

VERT 2020 DRCL3-BVSM AP1-40

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-40
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de VERT

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que quatre-vingt trois de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de VERT ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de VERT dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
647	VERT	B	163
647	VERT	B	173
647	VERT	B	185
647	VERT	B	186
647	VERT	B	191
647	VERT	B	213
647	VERT	B	216
647	VERT	B	241
647	VERT	B	246
647	VERT	B	249
647	VERT	B	251
647	VERT	B	253
647	VERT	B	258

647	VERT	B	284
647	VERT	B	288
647	VERT	B	297
647	VERT	B	480
647	VERT	B	625
647	VERT	B	644
647	VERT	B	686
647	VERT	B	687
647	VERT	B	759
647	VERT	B	760
647	VERT	B	761
647	VERT	B	762
647	VERT	B	765
647	VERT	B	783
647	VERT	B	795
647	VERT	B	808
647	VERT	C	306
647	VERT	C	539
647	VERT	C	605

647	VERT	C	687
647	VERT	D	212
647	VERT	D	213
647	VERT	D	214
647	VERT	D	215
647	VERT	D	236
647	VERT	D	245
647	VERT	D	246
647	VERT	D	247
647	VERT	D	248
647	VERT	D	253
647	VERT	D	254
647	VERT	D	255
647	VERT	D	256
647	VERT	D	261
647	VERT	D	262
647	VERT	D	268
647	VERT	D	283
647	VERT	D	300

647	VERT	D	303
647	VERT	D	304
647	VERT	D	306
647	VERT	D	313
647	VERT	D	319
647	VERT	D	324
647	VERT	D	350
647	VERT	D	382
647	VERT	D	398
647	VERT	D	424
647	VERT	D	452
647	VERT	D	453
647	VERT	D	465
647	VERT	D	472
647	VERT	D	486
647	VERT	D	514
647	VERT	D	519
647	VERT	D	531
647	VERT	D	545

647	VERT	E	13
647	VERT	E	36
647	VERT	E	39
647	VERT	ZA	134
647	VERT	ZB	3
647	VERT	ZB	15
647	VERT	ZC	211
647	VERT	ZC	213
647	VERT	ZC	222
647	VERT	ZC	242
647	VERT	ZC	252
647	VERT	ZC	260
647	VERT	ZC	299

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de VERT. Pour chaque parcelle, le maire de VERT le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de VERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le **3 0 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-30-052

VILLIERS-LE-MAHIEU 2020 DRCL3-BVSM AP1-41

API listant les immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'art L. 1123-1 du CG3P



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et
des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2020 DRCL3-BVSM AP1-41
établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L. 1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-MAHIEU

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par chaque commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que dix-huit de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-MAHIEU ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-MAHIEU dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	D	71
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	I	55
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	46
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	65
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	92
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	128
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	165
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	178
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	263
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	264
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	287

681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	303
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	28
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	34
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	94
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	110
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	115
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	Q	10

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de VILLIERS-LE-MAHIEU. Pour chaque parcelle, le maire de VILLIERS-LE-MAHIEU le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de VILLIERS-LE-MAHIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-06-30-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement OPTIC 2000 – SARL
BERGOUNHON 11 avenue du maréchal Juin à
Carrières-sur-Seine (78420)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement OPTIC 2000 – SARL BERGOUNHON
11 avenue du maréchal Juin à Carrières-sur-Seine (78420)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 avenue du maréchal Juin à Carrières-sur-Seine (78420) présentée par le représentant de l'établissement OPTIC 2000 – SARL BERGOUNHON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 9 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement OPTIC 2000 – SARL BERGOUNHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0013. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

OPTIC 2000 – SARL BERGOUNHON
11 avenue du maréchal Juin
78420 Carrières-sur-Seine

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de à l'établissement OPTIC 2000 – SARL BERGOUNHON, 11 avenue du maréchal Juin à Carrières-sur-Seine (78420), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 juin 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BRG

78-2020-06-30-011

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical
des salariés de la société SAMES KREMLIN intervenant

chez PSA Poissy en 2020
*Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SAMES
KREMLIN intervenant plusieurs dimanches entre le 25 juillet et le 31 décembre 2020 chez PSA
Automobiles à Poissy*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant dérogation au principe du repos dominical des salariés
de la société SAMES KREMLIN intervenant plusieurs dimanches entre le 25 juillet et
le 31 décembre 2020 auprès de la société PSA Automobiles sise à Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2020, par la société SAMES KREMLIN, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, sur la période débutant le 25 juillet finissant le 31 décembre 2020, à des travaux d'installation et de mise au point d'une nouvelle installation robotisée sur la ligne de mise en peinture pour le compte de son client, la société PSA Automobiles sise 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300) ;

Vu la consultation adressée le 29 mai 2020 au maire de la commune de Poissy qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 29 mai 2020 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune de Poissy est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 29 mai 2020 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines, la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/3

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat - Yvelines en date du 4 juin 2020 ;

Considérant que la société PSA Automobiles sollicite des prestataires extérieurs afin de répondre à son besoin de réaménagement, de mise au point et d'entretien de ses lignes de production ;

Considérant que ces sociétés prestataires ne peuvent travailler qu'en dehors des heures de fonctionnement des lignes de production ;

Considérant que ces sociétés prestataires sont tenues de répondre à la demande de leur client, qui pourrait subir un préjudice si ces interventions n'étaient pas réalisées, et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que la société SAMES KREMLIN, dont l'activité relève du domaine de la fabrication d'autres machines d'usage général (code NAF 28.29B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, repos compensateur, majoration de rémunération) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société SAMES KREMLIN afin de permettre aux salariés concernés de travailler plusieurs dimanches pendant la période du 25 juillet au 31 décembre 2020 sur le site de l'usine PSA Automobile sise 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300) est accordée.

Article 2 : les salariés concernés réaliseront des travaux d'installation et de mise au point d'un nouveau moyen de production robotisée sur la ligne de mise en peinture, l'équipe 1 travaillant entre 6 heures et 16 heures et l'équipe 2 entre 14 heures et 00 heure, les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : la période de travail de nuit relève de la compétence de l'inspecteur du travail.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le maire de Poissy, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-07-01-004

Arrêté portant autorisation de manifestations sportives sur
la Seine - CVP

arrêté, nautique, Seine, CVP

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par Valérie BRARD

☎ 01 30 92 85 37

@ valerie.brard@yvelines.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS 2020/ 8
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour le « Cercle de la Voile de Paris »

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu la demande du 7 mars 2020 de l'association « Cercle de la Voile de Paris – CVP » représentée par Monsieur Christophe HINFRAY sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile sur la Seine, **les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés du 5 juillet 2020 au 15 novembre 2020. Ces activités se dérouleront entre le PK 86.500 et le PK 93.000, de 9h00 à 19h00 ;**

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 28 février 2020 ;

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-06-003 en date du 6 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Cercle de la Voile de Paris » représentée par Monsieur Christophe HINFRAY est autorisée à occuper le plan d'eau pour ses entraînements et ses épreuves sportives de voile sur la Seine, **du dimanche 5 juillet 2020 au dimanche 15 novembre 2020, entre le PK 86.500 et le PK 93.000**, selon le calendrier joint.

Article 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront de **9h00 à 19h00 entre le PK 86.500 et le PK 93.000**.

Article 3: Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devra se dérouler au plus près des berges.

Aucune présence dans le chenal n'est autorisée.

En cas de non respect de ces préconisations, l'autorisation sera retirée immédiatement car les navigants ont dû relater des situations très dangereuses lors des saisons précédentes.

Ces manifestations ne nécessitent pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

Article 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Organiser les manifestations de jour et par temps clair uniquement et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des (voiliers et équipages...) de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteurs sur le bras principal mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur Christophe HINFRAY Présidente de l'association « Cercle de la Voile de Paris », désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 46 12 47 98**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

L'application des prescriptions gouvernementales en matière de **prévention COVID19** est de la responsabilité des participants.

- Une veille par VHF branchées sur le **canal 10** (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **trente cinq (35)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 23/05/2019 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (ÉPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.

- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- L'organisateur devra mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5: Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL
Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Christophe HINFRAY.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le, **1 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,


Gérard DEROUIN



Cercle de la Voile de Paris
1875/8

CERCLE de la VOILE de PARIS

Programme des Régates 2020



9/10/2019

Vice-Présidente en charge Courses Marie L'ANNUZEL-JOURDAS

Vacances scolaires 1 au 5 janv – 8 au 23 fév – 3 au 19 avril Printemps – 30.5 au 2 juin – 4 juil au 30 août – 17 oct – 1er nov Toussaint

	7M50/ Tempest/ Croiseur	SOLING	STAR	VRC-50s/Dériveur/Mer	YCIF	Extérieur à CVP et à YCIF
Capitaine de Flotte	Y.Duvaine/Dupont/ A de Vilmorin	Eric Ribadeau Dumas	Stéphane Dierckx	JB Dupont/F Gary/S Dierckx		
Janvier à mars 2020						mars IDF Mer La Trinité
Dimanche 5 avril 2020 Ouv	Entraînement	Entraînement	Entraînement	Entraînement		Star Ch District Cannes 27-29.03
Dimanche 12 avril Pâques	Entraînement à la Régate INQ 5C	Entraînement Régate INQ 5C	Entraînement Régate INQ 5C	Entraînement		
Dimanche 19 avril	ROTULE INQ DIV 5 C	ROTULE INQ 5C	ROTULE INQ 5C	EVERGREEN Entraînement		
Sam 25 et Dimanche 26 avril	Trophée de Paris des 7M50 et Quillards 5A	Trophée de Paris des 7M50 et Quillards 5A	Trophée de Paris des 7M50 et Quillards 5A	Entraînement		Star Cham Europe Cannes 28/04 au 2/05
Dimanche 3 mai 2020	MANTINEA INQ – DIV 5C	MANTINEA INQ 5C	MANTINEA INQ 5C	GWEZER		
Dimanche 10 mai 2020	Régate de mai 5C	Régate de mai 5C	Régate de mai 5C	Entraînement		
Samedi 16 et Dimanche 17 mai 2020	Entraînement	NATIONAL SOLING	Entraînement	Entraînement		
Dimanche 24 mai 2020	Trophée Interclubs CVP-YCIF Interséries INQ FAST 5B	Trophée Interclubs CVP-YCIF Interséries INQ FAST 5B	Trophée Interclubs CVP-YCIF INQ FAST 5B	Trophée Interclubs CVP-YCIF INQ FAST 5B	Trophée Interclubs YCIF vient au CVP	
Dimanche 31 mai 2020	Coupe Printemps STAR - Soling 7M50 Tempest INQ 5A	Coupe Printemps STAR - Soling - 7M50 Temp INQ 5A	Coupe Printemps STAR - Soling - 7M50 Temp INQ 5A	Entraînement		
Dimanche 7 juin	PETITS BLEUS INQ 5C	PETITS BLEUS INQ 5C	Les PETITS BLEUS INQ 5C	Entraînement		6-7 Voile au Fil l'eau
Samedi 13 et Dimanche 14 juin	84ème BOL D'OR INQ FAST DIV 5 B	84ème BOL D'OR INQ FAST DIV 5 B	84ème BOL D'OR INQ FAST DIV 5 B	84ème BOL D'OR 505 Grand Prix M. Buffet IND DIV 5 B		YCIF court Bol au CVP
Dimanche 21 juin 2020	COUPE DES DAMES « Femme à la barre » INQ 5C	COUPE DES DAMES « Femme à la barre » INQ 5C	COUPE DES DAMES « Femme à la barre » INQ 5C	COUPE DES DAMES « Femme à la barre » INQ 5C		
Dimanche 28 juin 2020	LA LICORNE INQ 5 B	LA LICORNE INQ 5 B	LA LICORNE INQ 5B	Entraînement		
Dimanche 5 juillet	Chall INQ Sol 7.50 Tempest 5 A	Chall INQ Sol 7M50 Temp 5A	Chall INQ Sol 7M50 Temp 5A	Entraînement		Stars courent au CVP
Août						
Sam 5 Diman 6 septembre	Régate de la Rentrée INQ 5C	Régate de la Rentrée INQ 5C	Régate de la Rentrée INQ 5C	VRC Coupe Classe 10 gr 5A		
Sam 12 Dima 13 septembre	Open SOLING Trophy N4	Open SOLING Trophy N4				13 Trop Haifner Aile
Dimanche 20 septemb.	FILLE DU VENT INQ 5C	FILLE DU VENT INQ 5C	FILLE DU VENT INQ 5C	FILLE DU VENT INQ 5C		
Dimanche 27 septemb.	GWIN RU IV 5C INQ	GWIN RU IV 5C INQ	GWIN RU IV INQ 5C	GWIN RU IV 5C INQ		Essen Allem ?
Dimanche 4 octobre 2020	ABRACADABRA INQ 5 C	ABRACADABRA INQ 5 C	ABRACADABRA INQ 5 C	Entraînement		Cha Ile DFrance Star
Dimanche 11 octobre 2020	PARIZ BREIZH CUP INQ 5B CLIB	PARIZ BREIZH CUP INQ 5B	PARIZ BREIZH CUP INQ 5B	PARIZ BREIZH CUP & Chall. 505 JLebrun IND 5 B		YCIF court au CVP
Dima 18 octobre	Coupe bateau Quillard – croiseur INQ 5C	Coupe bateau Quillard – croiseur léger INQ 5C	Coupe bateau Quillard – Croiseur léger INQ 5C	Coupe bateau Quillard - Croiseur INQ 5C		
Dimanche 25 octobre	GINSET INQ 5C	GINSET INQ 5C	GINSET INQ 5C	Entraînement		24/25.10 Trophée Automne Sol Angers
Vendredi 30, samedi 31 et dimanche 1 novembre 2020	Entraînement	Entraînement	40è Trophée CONILL PARIS STAR N 4	Entraînement		Star YCIF au CVP
Sam 7 novembre et Dimanche 8 novembre	Trophée automne 7M50 5A	Trophée Soling Star Temp INQ 5 B	Trophée Sol Star Temp INQ 5B	Trophée Sol Star Tem INQ 5B		
Dim 15 novembre 2020	La DER des DER 5B	La DER des DER 5B	La DER des DER 5B	entraînement		

N : National ; SIL : Selective inter-Ligue ; arbitres nationaux ; L : Ligue ; arbitres régionaux D : départemental C: Club INQ Intersérie Quillards A et B T Compensé IND Intersérie Dériveurs DIV Intersérie Habitables

Nota: pour les régates de propriétaires, ces derniers sont priés de confirmer aux intéressés que la Coupe a bien lieu et de veiller avec le Capitaine de Flotte à la mise en place du Comité de Course En italique : les Championnats

www.cercledelavoiledeparis.fr

contact.cvp@laposte.net